



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 55 - 25 juillet 2016

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aube

Service Interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2016207-0001 – Arrêté portant création temporaire d'une zone de protection autour du site militaire de l'établissement principal de munitions de BRIENNE-LE-CHATEAU.....	3
PREF-SIDPC-2016207-0002 – Arrêté portant création temporaire d'une zone de protection autour du centre nucléaire de production d'électricité de NOGENT-SUR-SEINE.....	6



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF SIDPC-2016207-0001
portant création temporaire d'une zone de
protection autour du site militaire de
l'établissement principal de munitions de
Brienne-le-Château

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5-2° et 13 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015, à zéro heure, sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

Considérant qu'en application de l'article 5-2° de la loi du 3 avril 1955 modifiée, le préfet peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que les attentats commis récemment sur le territoire national ont, notamment, pris pour cibles des personnels militaires en réponse à l'engagement des forces armées nationales contre l'organisation terroriste « Daesh » ;

Considérant la nécessité d'assurer, pendant toute la durée de l'état d'urgence, la prévention de toute tentative de pénétration du site militaire de l'établissement principal de munitions de Brienne-le-Château et la protection des personnels militaires et civils qui sont amenés à traverser ses abords pour entrer ou sortir du site, par des mesures proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une zone de protection est instituée, pour toute la durée de l'état d'urgence, autour du site militaire de l'établissement principal de munitions situé sur le territoire de la commune Brienne-le-Château.

Cette zone de protection s'étend sur une bande de 100 mètres à l'extérieur du site à partir de sa clôture périmétrique et en fait le tour complet.

Article 2 : Les personnes circulant ou stationnant dans la zone définie à l'article 1 doivent, sur demande d'un officier de police judiciaire :

- justifier de leur identité ;
- se soumettre à une palpation de sécurité et à une inspection visuelle des effets personnels ;
- se soumettre à une inspection de leur véhicule, qu'il circule, stationne ou soit arrêté sur la voie publique ;
- quitter sans délai la zone de protection si elles se trouvent dans l'incapacité de justifier la nécessité de leur présence ou de leur passage.

Article 3 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une exécution d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 5 : La Préfète de l'Aube sera avisée, sans délai, de la violation d'une des obligations visées à l'article 2.

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 7 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bar-sur-Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Un affichage sur les entrées du site protégé ainsi qu'à la mairie de Brienne-le-Château sera effectué. Copie sera transmise au procureur de la République.

Troyes, le **25 JUIL. 2016**

La Préfète



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRETE N° PREF SIDPC-2016207-0002
portant création temporaire d'une zone de
protection autour du centre nucléaire de
production d'électricité de Nogent-sur-Seine

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment ses articles 5-2° et 13 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement du 6 avril 2016 délimitant la zone nucléaire à accès réglementé du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Environnement du 6 avril 2016 délimitant la zone nucléaire à accès réglementé du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine ;

Considérant l'entrée en vigueur de l'état d'urgence le 14 novembre 2015, à zéro heure, sur l'ensemble du territoire métropolitain et en Corse ;

Considérant qu'en application de l'article 5-2° de la loi du 3 avril 1955 modifiée, le préfet peut instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

Considérant que le centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine est un point d'importance vitale ;

Considérant la nécessité d'assurer, pendant toute la durée de l'état d'urgence, la prévention de tout type d'atteinte du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine et la protection des personnels qui sont amenés à traverser ses abords pour entrer ou sortir du site, par des mesures proportionnées ;

Considérant les renseignements recueillis par le groupement de gendarmerie départementale ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une zone de protection est instituée, pour toute la durée de l'état d'urgence, autour du centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-sur-Seine.

Cette zone de protection s'étend sur une bande de 200 mètres à l'extérieur du site à partir de sa clôture périmétrique et en fait le tour complet.

Article 2 : Les personnes circulant ou stationnant dans la zone définie à l'article 1 doivent, sur demande d'un officier de police judiciaire :

- justifier de leur identité ;
- se soumettre à une palpation de sécurité et à une inspection visuelle des effets personnels ;
- se soumettre à une inspection de leur véhicule, qu'il circule, stationne ou soit arrêté sur la voie publique ;
- quitter sans délai la zone de protection si elles se trouvent dans l'incapacité de justifier la nécessité de leur présence ou de leur passage.

Article 3 : La violation de l'une des obligations visées à l'article 2 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'une exécution d'office, conformément à l'article 13 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

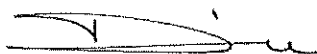
Article 5 : La Préfète de l'Aube sera avisée, sans délai, de la violation d'une des obligations visées à l'article 2.

Article 6 : Le présent arrêté est d'application immédiate.

Article 7 : Le directeur de cabinet, la sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Un affichage sur les entrées du site protégé ainsi qu'à la mairie de Nogent-sur-Seine sera effectué. Copie sera transmise au procureur de la République.

Troyes, le **25 JUIL. 2016**

La Préfète



Isabelle DILHAC